

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Extrait de l'ARRETE relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la CHASSE pour la campagne 2013/ 2014 dans le département du PUY-DE-DÔME

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit : **8 septembre 2013 à 8 heures au 28 février 2014 au soir**. La chasse ne peut s'exercer qu'à partir de **8 heures le 8 septembre 2013, du lever du jour ensuite**.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
1) PETIT GIBIER			
* Perdrix	Ouverture générale	17 novembre 2013 au soir	
* Lièvre			
unités cynégétiques 30, 31, 32	15 septembre 2013	3 novembre 2013 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté.
Reste du département	Ouverture générale	17 novembre 2013 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique : - Association de Gestion Limagne Nord - Association du petit gibier des rives de l'Ailloux- G.I.C. du Val d'Allier- G.I.C. de Lezoux- G.I.C. de l'Ambène- 14 sociétés des Combrailles Est (cf PGCA)-Association de gestion de la Faune Regordane - Association de gestion Basse Limagne
2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES			
* Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2014 au soir	Pemploi du furet est autorisé sans formalités
* Faisan	Ouverture générale	26 janvier 2014 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents à l' ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE , les conditions d'exercice de la chasse au faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique
* Etourneau sansonnet } * Pie bavarde } * Corbeau freux } * Cornicille noire } * Geai des chênes } * Renard } * Blaireau } * Martre, Fouine } * Ragondin et rat musqué } * Raton laveur } * Chien viverrin }	Ouverture générale	28 février 2014 au soir	Pour le renard, le ragondin, le rat musqué et le raton laveur : la chasse en temps de neige est autorisée.
3) GRAND GIBIER			
* Chevreuil			En application du plan de chasse
- tir d'été du brocard	1 ^{er} juin 2013	Ouverture générale	- tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
- cas général	Ouverture générale	28 février 2014 au soir	- De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2014 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - du 1 ^{er} février 2014 au 28 février 2014 tir à balle obligatoire ou à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
* Mouflon * Chamois	Ouverture générale	28 février 2014 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
* Cerf : communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St Alyre es Montagne	8 septembre 2013	18 octobre 2013	Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEFJ) - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc
Reste du département	19 octobre 2013	28 février 2014 au soir	- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
* Daim	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir	- uniquement dans les parcs et enclos cynégétiques - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
4) SANGLIER	15 août 2013	7 septembre 2013 au soir	*Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC) Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit)
	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir	Sur tout le département * Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés * Chasse par temps de neige autorisée * Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. * Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H (par carte de prélèvements ou via internet)
5) OISEAUX DE PASSAGE	Ouverture générale		
caille des blés et tourterelle des bois	31 août 2013	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. - Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
6) GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1er janvier 2014 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2013 à 8 heures	31 mars 2014 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2013 à 8 heures	15 janvier 2014 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2013	15 janvier 2014 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2014 (réouverture)	14 septembre 2014 au soir	

ARTICLE 4 : La chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2013 jusqu'au 28 février 2014, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de cinq participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une marque de signalisation fluorescente (couvre-chef ou vêtement haut) permettant son identification; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 5 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Si le cahier de battue prévoit le tir de sanglier ou de cerf, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte est interdite.

ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE : PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DU LIEVRE EN LIMAGNE POUR LA SAISON 2013/2014

SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	CONDITIONS PARTICULIERES	COMMUNES
1	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, La Moutade, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Genes du Retz, St Myon, Vensat
2	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Cellule, Clerlande, Davayat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
	Tir interdit			Chateaugay, Gimeaux, Malauzat
3	22/09	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Bas et Lezat, Beaumont les Randan, Effiat, Luzillat, St Clement de Regnat, St Denis Combarnazat, Villeneuve les Cerfs
4	15/09	28/10	Mercredi, jeudi, dimanche 2 jours /semaine	Maringues, St André le Coq, St Ignat, Surat, Thuret
5	15/09	03/11	Uniquement les 15/09, 22/09, 29/09, 06/10, 13/10, 20/10, 22/10, 27/10, 29/10, 03/11	Chappes, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Artière, St-Beauzire, St-Laure
	Tir interdit			Malinrat, Chavaroux, Lussat-Lignat
6	06/10	03/11	Jeudi, dimanche uniquement	Beauregard l'Evêque, Bouzel, Espirat, Moissat, Pont du Château, Reignat, Seychalles, Vassel, Vertaizon
7	06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Aulnat, Billom, Chauriat, Courmon, Chas, Dallet, Gerzat, Lempdes, Mirefleurs, Mezel, Pérignat es Allier, St Georges es Allier
	Tir interdit			Aubières, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Nohanent, La Roche Noire, St Bonnet es Allier, St Maurice es Allier
8	Tir interdit			Authizat, Coirent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, St Amant Tallende, Tallende, Veyre Monton
9	03/10	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Chadeleuf, Chidrac, Clemensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
	Tir interdit			St Cirgues sur Couze
10	22/09	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Brenat, Flat, Les Pradeaux, Nonette, Orbeil, Orsonnette, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
	Tir interdit			Aulhat St Privat, Parentignat
11	6/10	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Antoingt, Bergonne, Chalus, Mareugheol, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
	Tir interdit			Gignat, Le Broc
12	15/09	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel
	Tir interdit			Charbonnier les Mines

Extrait de l'ARRETE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES DE CHASSE ET RELATIF À LA SÉCURITÉ DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

ARTICLE 1^{er} : USAGE DES ARMES DE CHASSE

Il est interdit :

- de faire usage d'armes de chasse sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à moins de 150 m d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leur support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer en leur direction ou au-dessus ;
- de porter une arme de chasse chargée sur l'emprise des routes nationales et départementales (routes, fossés et talus),
- de faire usage d'armes de chasse à partir d'un véhicule (sauf cas particulier mentionné à l'article L 424-4 du code de l'environnement)
- de faire action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en action,

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER ET AU RENARD

Les dispositions du présent article s'appliquent pour toute chasse en battue à partir de cinq participants (chasseurs et traqueurs).

Signalisation :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une **marque de signalisation fluorescente** (couvre-chef ou vêtement haut) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Organisation :

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue.

Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

Utilisation des véhicules pour les battues au grand gibier :

Au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut-être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'enceinte traquée.

Tout chasseur en action de chasse posté initialement et dûment autorisé ne pourra pas reprendre son poste et son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque.

A bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étui et dans tous les cas déchargées (vides de toutes munitions).

ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent arrêté est annexé au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

Protection des Pigeons Voyageurs et Oiseaux Migrateurs

"CHASSEURS" ! Le pigeon voyageur n'est pas un gibier. Il est protégé par la loi.

Sera punie des peines portées à l'article 401 du Code Pénal, toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

Les personnes qui auraient tué ou capturé des pigeons voyageurs, **porteurs d'une bague**, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à l'Union des Fédérations régionales des Associations Colombophiles de France : 54 bd Camot, 59042 LILLE Cédex et **les bagues des autres oiseaux migrateurs** au Muséum d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS - CRBPO 57 rue Cuvier 75005 PARIS